Code de distribution interne :

(A) [-] Publication au JO
(B) [-] Aux Présidents et Membres
(C) [-] Aux Présidents
(D) [X] Pas de distribution

Liste des données pour la décision du 29 juin 2026

N° du recours : T 2011/23 - 3.2.05

N° de la demande : 17783905.7

N° de la publication : 3472380

C.I.B. : D04H1/4209, C03B37/07, D04H1/4218, D04H3/002, G01N25/72

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Installation de traitement d'un matelas de fibres minérales par détection et évacuation de défauts localisés, et procédé correspondant

Titulaire du brevet :

SAINT-GOBAIN ISOVER

Opposante :

ROCKWOOL INTERNATIONAL A/S

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 111(1)
RPCR 2020 Art. 11, 12(4), 12(6), 13(1)

Cette fiche de données ne fait pas partie de la décisio
Elle peut être modifiée à tout moment et sans notification préalabl

Mot-clé :
Requête soumise tardivement (admise: oui) - aurait dû être soumise en première instance (non) - va à l'encontre de l'économie de la procédure (non)
Renvoi - motifs particuliers justifiant le renvoi (oui)

Décisions citées :
T 0141/20

Cette fiche de données ne fait pas partie de la décisio
Elle peut être modifiée à tout moment et sans notification préalabl

Europäisches Patentamt
European Patent Office
Office européen des brevets

Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 2011/23 - 3.2.05

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.05
du 29 juin 2026

Requérante : (Opposante)	ROCKWOOL INTERNATIONAL A/S Hovedgaden 584C 2640 Hedehusene (DK)
Mandataire :	Gill Jennings & Every LLP The Broadgate Tower 20 Primrose Street London EC2A 2ES (GB)
Intimée : (Titulaire du brevet)	SAINT-GOBAIN ISOVER Tour Saint-Gobain 12 place de l'Iris 92400 Courbevoie (FR)
Mandataire :	Saint-Gobain Recherche 41 Quai Lucien Lefranc 93300 Aubervilliers (FR)
Décision attaquée :	**Décision intermédiaire de la division d'opposition de l'office européen des brevets postée le 24 octobre 2023 concernant le maintien du brevet européen No. 3472380 dans une forme modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président	P. Lanz
Membres :	T. Vermeulen
	J. Hoppe

Exposé des faits et conclusions

I. L'opposante (requérante) a formé un recours contre la décision de la division d'opposition sur la version dans laquelle le brevet européen 3 472 380 (ci-après « le brevet ») peut être maintenu.

II. L'opposition avait été formée contre le brevet dans son ensemble et fondée sur l'article 100a) ensemble les articles 54 et 56 CBE (défaut de nouveauté et d'activité inventive). Dans sa lettre en date du 3 mars 2023, la requérante avait introduit un nouveau motif d'opposition selon l'article 100b) CBE.

III. Dans la décision objet du recours, la division d'opposition

- a admis le motif d'opposition selon l'article 100b) CBE, ainsi que le document D12 dans la procédure,
- est parvenue à la conclusion que la requête principale alors en instance, reçue avec la lettre en date du 10 juillet 2023, était conforme à l'article 83 CBE, et que l'objet de la revendication 1 selon la requête principale implique une activité inventive pour la raison que la caractéristique selon laquelle la direction d'application de la force exercée par les moyens de pression forme un angle compris entre 3 et 20° avec une direction normale (Z) au plan (X,Y) de défilement (la caractéristique 1.8) ne découle pas à l'évidence au vu du document D1 pris seul ou en combinaison avec le document D12.

IV. Les documents suivants ont été pris en considération par la division d'opposition :

D1 : US 5,748,479 A

D11 : Déclaration sur l'honneur de M. Jean-Maurice Rouchon

D12 : US 6,254,730 B1.

V. Dans son mémoire exposant les motifs du recours, la requérante a, par ailleurs, fait référence aux éléments de preuve suivants :

D5 : WO 2008/138537 A1

D9 : Vidéo Youtube « How It's Made - Roxul Stone Wool Insulation », https://www.youtube.com/watch?v=clN-wB8Vl_k

D13 : US 3,806,039

D14 : Extrait d'un catalogue en ligne intitulé « Wide range of solenoid valves - good value - Tameson », https://web.archive.org/web/20160616172326/http://tameson.co.uk:80/solenoid-valve/

D15 : Extrait d'un catalogue en ligne intitulé « Air Amplifiers from Nex Flow™ », https://web.archive.org/web/20160510183042/http://www.nex-flow.com:80/air_amplifier.htm

D16 : Extrait d'un catalogue en ligne intitulé « Rejector Systems », https://web.archive.org/web/20160328043552/http://www.us.anritsu-industry.com/rejector-systems.aspx.

De plus, elle a déposé le document suivant :

D17 : Déclaration sur l'honneur de M. Emil Larsen.

VI. Avec sa réponse au mémoire exposant les motifs du recours, la titulaire du brevet (l'intimée) a redéposé le jeu de revendications selon la requête principale sur laquelle la décision attaquée était fondée. Elle a en outre déposé des jeux de revendications selon les requêtes subsidiaires 1 à 20, ainsi que le document suivant :

D18 : Déclaration sur l'honneur de MM. Jean-Maurice Rouchon et Christopher Ellison.

VII. La chambre a formulé son opinion provisoire selon l'article 15(1) RPCR dans la notification en date du 9 mars 2026. Aux points 13 à 26 de cette opinion provisoire, la chambre a conclu que l'objet de la revendication 1 selon la requête principale sur laquelle la décision attaquée était fondée n'implique pas d'activité inventive pour la raison que la caractéristique 1.8 est évidente en partant du document D1.

VIII. Par lettre en date du 17 mars 2026, l'intimée a retiré ses requêtes subsidiaires 10 à 12.

IX. En réponse, la requérante a requis dans une lettre en date du 13 avril 2026 que le document D18 ne soit pas admis dans la procédure, et qu'aucune des requêtes subsidiaires 2, 4, 6, 8, 13, 15, 17 et 19 ne soit admise dans la procédure.

X. Une procédure orale s'est tenue devant la chambre le 29 juin 2026. Au début de la procédure orale, l'intimée a retiré sa requête principale et ses requêtes subsidiaires 1 à 9, 14 à 16, 18 et 20. Ainsi, la requête subsidiaire 13 est effectivement devenue la nouvelle requête principale. Par souci de transparence,

la chambre conserve néanmoins la désignation antérieure "requête subsidiaire 13".

XI. La requérante (opposante) a requis l'annulation de la décision objet du recours et la révocation du brevet.

L'intimée (titulaire du brevet) a requis l'annulation de la décision objet du recours et le maintien du brevet tel que modifié sur la base des revendications de la requête subsidiaire 13 déposée avec la réponse au mémoire exposant les motifs du recours et, à titre subsidiaire, sur la base des revendications de l'une des requêtes subsidiaires 17 et 19 déposées avec la réponse au mémoire exposant les motifs du recours.

XII. La revendication 1 selon la requête subsidiaire 13 déposée avec la réponse au mémoire exposant les motifs du recours est rédigée comme suit (les références des caractéristiques utilisées par la chambre sont indiquées entre crochets) :

« [**1.1**] Installation (1) de traitement d'un matelas de fibres minérales (10), notamment de fibres de verre ou de fibres de roche, se déplaçant selon un plan (X, Y) et une direction de défilement (X), [**1.2**] par détection et élimination de défauts localisés (M), notamment des points chauds ou des points humides, l'installation comprenant :
- [**1.3**] un premier organe (2) pour le transport du matelas de fibres minérales (10),
- [**1.4**] un deuxième organe (3) pour le transport du matelas de fibres minérales (10), le deuxième organe de transport (3) étant disposé à la suite du premier organe de transport (2) dans la direction de défilement (X) et séparé de celui-ci dans ladite direction par une zone de traitement (4),

- [**1.5**] un dispositif (5) de détection de défauts (M) localisés dans le matelas de fibres minérales, situé en amont de la zone de traitement (4) dans la direction de défilement (X), et
- [**1.6**] dans la zone de traitement (4), un dispositif (6) d'élimination de défauts adapté pour éliminer en ligne, c'est-à-dire au cours du transport du matelas de fibres minérales et sans interruption de ce transport, un défaut (M) détecté par le dispositif de détection (5) en éliminant la partie de matelas le contenant, [**1.7'**] dans laquelle le dispositif d'élimination (6) comprend une pluralité d'organes de pression qui sont des buses à air comprimé (P) pilotées par électrovannes orientées vers la portion du matelas (10) située dans l'espace séparant le premier et le deuxième organe de transport (2, 3), [**1.8'**] la direction de la force de pression exercée par chaque buse en direction du matelas formant un angle (β) compris entre 3 et 20° avec la normale (Z) au plan de défilement (X,Y), [**1.10**] chaque buse étant une buse amplificatrice, c'est-à-dire entrainant dans son fonctionnement de l'air ambiant induit. »

XIII. Les arguments de la requérante pertinents pour la présente décision sont les suivants :

Admission de la requête subsidiaire 13

La requête subsidiaire 13 ne devrait pas être admise dans la procédure. Elle faisait partie d'un ensemble de huit nouvelles requêtes déposées pour la première fois en recours. Si la revendication 1 selon la requête subsidiaire 13 correspond, dans une certaine mesure, à celle de l'ancienne requête subsidiaire 8 déposée en réponse à l'acte d'opposition, elle est en réalité plus large. Il s'agit donc d'une modification des moyens

invoqués par l'intimée dans le cadre du recours, qui ne devrait pas être admise en vertu de l'article 12(6) RPCR. Ce jeu de revendications aurait pu et dû être déposé au cours de la procédure en première instance. En effet, la division d'opposition avait rendu un avis provisoire avec notification en date du 5 août 2022, c'est-à-dire plus d'un an avant la procédure orale, indiquant clairement que toutes les requêtes figurant au dossier à ce stade étaient considérées comme contraires aux exigences de l'article 123(2) CBE. L'intimée ne pouvait dès lors en être surprise. De toute façon, cela ne constitue pas un critère d'admission des requêtes déposées tardivement au titre de l'article 12 RPCR. De même, l'intimée n'aurait pas non plus été prise au dépourvu si les présentes requêtes étaient considérées comme contraires à l'article 123(2) CBE. Néanmoins, l'intimée a choisi de ne déposer qu'une requête principale modifiée en réaction à l'avis provisoire de la division d'opposition, optant ainsi pour la poursuite de la procédure orale avec des modifications non admissibles dans douze des treize requêtes figurant au dossier. L'argument avancé par l'intimée, selon lequel les revendications auraient été modifiées au cours de la procédure orale si nécessaire, ne constitue pas une justification suffisante pour autoriser le dépôt de nouvelles requêtes pour la première fois au stade du recours. La procédure orale n'est pas le lieu où une titulaire du brevet peut choisir ses modifications lorsque des objections ont été soulevées par écrit plusieurs mois auparavant. En tout état de cause, rien ne garantit qu'une nouvelle requête subsidiaire aurait été admise par la division d'opposition lors de la procédure orale, vu que l'objection au titre de l'article 123(2) CBE était connue de longue date. En effet, si la division d'opposition avait modifié son

point de vue sur l'activité inventive, elle aurait examiné la requête subsidiaire suivante dans l'ordre des requêtes alors en instance. Si l'intimée avait envisagé la nécessité de s'appuyer sur des requêtes modifiées, celles-ci auraient dû être déposées au plus tard à la date limite fixée par la division d'opposition en vertu de la règle 116 CBE. Aucun élément nouveau n'est apparu au cours de la procédure d'opposition qui aurait justifié de ne déposer les requêtes qu'ultérieurement. Le fait que l'intimée ait jugé peu probable que les requêtes subsidiaires soient examinées lors de la procédure orale devant la division d'opposition constitue également un critère non pertinent. Cet argument impliquerait que toute titulaire disposant d'un avis provisoire favorable de la division d'opposition sur sa requête principale pourrait reporter le dépôt de requêtes subsidiaires jusqu'à la procédure orale. Cela ne trouve aucun fondement dans la pratique établie de l'OEB.

La revendication 1 selon la requête subsidiaire 13 n'est, de prime abord, pas conforme aux dispositions des articles 123(2) et 56 CBE. L'objection soulevée au titre de l'article 123(2) CBE porte sur la pluralité d'organes de pression mentionnée dans la caractéristique M1.7' de la revendication 1. Cette caractéristique est, certes, divulguée dans la revendication 7 de la demande telle que déposée, mais uniquement en combinaison avec la répartition latérale desdits organes. Or, cette dernière caractéristique n'a pas été reprise dans la revendication 1 selon la requête subsidiaire 13. L'intimée a invoqué la page 16, à partir de la ligne 31 de la demande telle que déposée comme fondement de cette modification. Cependant, ce passage se rapporte au mode de réalisation selon la figure 1, qui montre clairement des buses réparties

latéralement. Il est vrai que cette objection n'a été soulevée pour la première fois que lors de la procédure orale devant la chambre. Cependant, elle est dirigée à l'encontre d'une requête déposée tardivement. Quant à l'objection de manque d'activité inventive, il y a lieu de relever que les propriétés des buses amplificatrices font déjà partie de l'état de la technique tel que représenté par les documents D13 et D15. L'intimée n'a fourni aucune preuve expérimentale concernant un effet technique allant au-delà de ce qui peut être déduit des propriétés connues des buses amplificatrices. Il s'agit donc simplement d'une solution évidente et arbitraire au problème partiel consistant à sélectionner un type de buse approprié.

Renvoi à la division d'opposition

Un renvoi de l'affaire à la division d'opposition irait à l'encontre du principe d'économie de procédure.

XIV. Les arguments de l'intimée pertinents pour la présente décision sont les suivants :

Admission de la requête subsidiaire 13

La requête subsidiaire 13 devrait être admise dans la procédure de recours en application des dispositions de l'article 12(4) et (6) RPCR. Le jeu de revendications selon cette requête se distingue du jeu de revendications selon la requête subsidiaire 14 déposé avec la réponse au mémoire de recours, lui-même identique au jeu de revendications selon la requête subsidiaire 8 déposé en réponse à l'acte d'opposition, par la suppression de la caractéristique « la force de pression exercée par chaque buse en direction du matelas ayant une composante opposée à la direction de

défilement (X) ». Une telle modification avait été effectuée pour la requête principale sur laquelle se fonde la décision attaquée, afin de répondre à l'objection de la division d'opposition qui, dans son avis provisoire, avait considéré que cette caractéristique était contraire à l'article 123(2) CBE. Cette modification ne peut donc pas constituer une surprise pour la requérante. L'avis provisoire de la division d'opposition était positif quant à la brevetabilité de l'objet revendiqué par la requête principale alors en instance, de sorte qu'il était peu probable que les requêtes subsidiaires soient discutées lors de la procédure orale, ce qui a effectivement été le cas. Pour cette raison, la répercussion de la même modification sur les autres requêtes n'était pas utile à ce stade; cela n'aurait fait que multiplier le nombre de requêtes. À cet égard, il est fait référence à la décision T 141/20. Il est évident que la même modification aurait été réalisée pour les autres requêtes si le déroulement de la procédure orale devant la division d'opposition l'avait exigé. En tout cas, le fait de ne pas avoir déposé ces requêtes subsidiaires à titre préventif en première instance n'a pas empêché la division d'opposition de prendre une décision à leur sujet. D'une part, la requête subsidiaire 13 se base donc sur les mêmes limitations qu'une autre requête déjà déposée en première instance, et donc ne soulève pas de nouvelles questions. D'autre part, elle répond de prime abord à l'objection au titre de l'article 123(2) CBE soulevée par la requérante dans son mémoire de recours. Si la requête n'était pas admise à ce stade, cela reviendrait en pratique à pénaliser l'intimée de la manière dont la division d'opposition a conduit la procédure.

L'admissibilité manifeste n'est pas un critère pris en compte au titre de l'article 12(4) RPCR. Toutefois, il convient de noter que les caractéristiques additionnelles de la revendication 1 selon la requête subsidiaire 13 par rapport à celle de la requête principale sur laquelle se fonde la décision attaquée sont divulguées à la page 16, ligne 31, jusqu'à la page 17, ligne 9, de la demande telle que déposée.

La nouvelle objection au titre de l'article 123(2) CBE soulevée pour la première fois par la requérante lors de la procédure orale devant la chambre aurait dû être soulevée pendant la procédure devant la division d'opposition, vu que la revendication 1 selon l'ancienne requête subsidiaire 8 comportait déjà ces caractéristiques additionnelles. Quant à l'activité inventive, la requérante s'est à peine expliquée sur les raisons qui auraient conduit la personne du métier à mettre en œuvre des buses amplificatrices dans l'installation connue du document D1. Le document D12, qui appartient à un domaine technique éloigné, ne semble pas décrire cette caractéristique. Le document D13 se rapporte à des buses particulières utilisant l'effet Coanda; il ne contient aucune incitation qui aurait mené la personne du métier à remplacer la buse du document D1 par cette buse particulière.

Renvoi à la division d'opposition

L'article 11 RPCR exige que des raisons particulières justifient le renvoi de l'affaire à la première instance pour suite à donner. Certes, la revendication 1 selon la requête subsidiaire 13 comporte des caractéristiques qui n'ont pas été discutées en première instance. Cependant, tous les motifs

d'opposition y avaient été examinés. L'intimée est opposée à un renvoi.

Motifs de la décision

Admission de la requête subsidiaire 13

1. Après avoir retiré au début de la procédure orale devant la chambre la requête principale sur laquelle se fonde la décision attaquée, ainsi que plusieurs requêtes subsidiaires déposées en réponse au mémoire exposant les motifs du recours, la requête subsidiaire 13 est effectivement devenue la nouvelle requête principale. Étant donné que cette requête n'est pas à la base de la décision attaquée, elle constitue une modification des moyens invoqués par l'intimée dans le cadre du recours, l'admission de laquelle relève du pouvoir d'appréciation de la chambre au titre de l'article 12(4) et (6) RPCR.

2. Force est de constater que le jeu de revendications selon la requête subsidiaire 13 est identique à celui de la requête subsidiaire 8 déposée en réponse à l'acte d'opposition, à l'exception de la suppression de la caractéristique « la force de pression exercée par chaque buse en direction du matelas ayant une composante opposée à la direction de défilement (X) » dans la revendication 1. La même caractéristique avait été supprimée de la revendication 1 selon la requête principale déposée en réponse à l'acte d'opposition, en réaction à l'avis provisoire émis par la division d'opposition dans une notification jointe en annexe à la citation à la procédure orale, selon lequel celle-ci était dépourvue de fondement dans la demande telle que déposée. Cette requête modifiée est ensuite devenue la requête principale sur laquelle

est fondée la décision attaquée. Une telle modification n'avait toutefois pas été effectuée pour les requêtes subsidiaires alors en instance.

3. La question qui se pose est celle de savoir si le jeu de revendications selon la requête subsidiaire 13 aurait dû être déposé au cours de la procédure en première instance. La réponse positive de la requérante repose sur son argument que l'objection au titre de l'article 123(2) CBE qui avait été soulevée par la division d'opposition dans son avis provisoire visait toutes les requêtes alors en instance. L'intimée soutient, pour sa part, que l'avis provisoire émis par la division d'opposition était favorable à la brevetabilité de l'objet revendiqué selon la requête principale, de sorte qu'il était peu probable que les requêtes subsidiaires alors en instance fassent l'objet d'un examen lors de la procédure orale, dès lors que l'objection au titre de l'article 123(2) CBE aurait été tranchée pour la requête principale. La requérante réplique à cet égard que, si, lors de la procédure orale, la division d'opposition avait statué différemment sur l'activité inventive de l'objet revendiqué selon la requête principale alors en instance, elle aurait poursuivi l'examen des requêtes subsidiaires précédemment choisies par l'intimée, sans que celle-ci soit autorisée à déposer de nouvelles requêtes.

4. La chambre n'est pas convaincue par les arguments de la requérante. En déposant douze jeux de revendications en réponse à l'acte d'opposition, l'intimée avait réagi, dès que cela lui était possible, aux objections de défaut de nouveauté et de manque d'activité inventive soulevées par la requérante à l'encontre des revendications du brevet tel que délivré. Lorsque la

division d'opposition a ensuite exprimé, dans l'annexe à la citation à la procédure orale, son avis provisoire selon lequel les exigences de nouveauté et d'activité inventive étaient satisfaites, mais que la revendication 1 de chacune des requêtes principale et subsidiaires 1 à 4 et 8 à 11 comportait une caractéristique contrevenant à l'article 123(2) CBE, l'intimée a déposé une nouvelle requête principale dans laquelle la revendication 1 ne comportait plus cette caractéristique. L'intimée n'avait dès lors aucune raison d'adopter une approche différente, notamment en déposant des requêtes supplémentaires par anticipation d'un éventuel revirement de la position précédemment retenue par la division d'opposition ou de nouvelles objections dirigées à l'encontre de la requête principale modifiée. À cela s'ajoute que, si la division d'opposition avait modifié son appréciation provisoire de l'activité inventive de l'objet revendiqué selon la requête principale alors en instance, elle aurait également pu parvenir à une conclusion différente au regard de l'article 123(2) CBE, auquel cas il n'aurait pas été nécessaire de modifier les requêtes subsidiaires.

5. Quant à l'argument de la requérante selon lequel rien ne garantit qu'une nouvelle requête subsidiaire aurait été admise par la division d'opposition lors de la procédure orale, il y a lieu de rappeler que, lorsqu'une division d'opposition s'écarte, au cours d'une procédure orale, de son avis positif signifié précédemment, elle est normalement tenue de prendre en considération des modifications proposées afin d'y remédier, au moins dans le cadre d'un examen de son admissibilité manifeste.

6. La requérante a également fait valoir que la requête subsidiaire 13 ne devait pas être admise, au motif que l'objet revendiqué ne satisfaisait pas, de prime abord, aux exigences de la CBE. En particulier, lors de la procédure orale devant la chambre, la requérante a soulevé une nouvelle objection au titre de l'article 123(2) CBE à l'encontre de la revendication 1 selon la requête subsidiaire 13.

7. À cet égard, la chambre fait remarquer que, si le critère de l'admissibilité manifeste revêt une importance particulière au titre de l'article 13(1) RPCR lorsqu'une modification a été apportée aux moyens présentés par une partie avec son mémoire exposant les motifs du recours ou avec sa réponse au mémoire, l'exercice du pouvoir d'appréciation de la chambre au titre de l'article 12(4) RPCR, repose, en premier lieu, sur la considération de la complexité de la modification, la pertinence de la modification pour traiter les questions ayant conduit à la décision attaquée, et le principe de l'économie de la procédure.

8. Incidemment, la chambre note que l'économie de la procédure n'a pas été compromise par le dépôt du jeu de revendications selon la requête subsidiaire 13. En effet, la revendication 1 selon la requête subsidiaire 8 déposée en réponse à l'acte d'opposition comportait déjà les caractéristiques M1.1 à M1.6, M1.7', M1.8' et M1.10. Étant donné que l'objet de la revendication 1 selon la requête subsidiaire 13 ne diffère de celui de la requête subsidiaire 8 déposée en réponse à l'acte d'opposition que par la suppression d'une caractéristique, cette modification contribue au contraire à l'économie de procédure, dès lors qu'elle permet de surmonter l'objection soulevée au titre de

l'article 123(2) CBE à l'encontre de la caractéristique supprimée. Même si cette modification avait déjà été apportée au cours de la procédure devant la division d'opposition, cette dernière n'avait pas rendu de décision susceptible de recours à cet égard, puisqu'elle a fait droit à la requête principale.

9. Au vu des considérations ci-dessus, la chambre a admis la requête subsidiaire 13.

Renvoi de l'affaire en première instance

10. L'article 111(1), deuxième phrase CBE dispose que la chambre peut soit exercer les compétences de l'instance qui a rendu la décision attaquée, soit renvoyer l'affaire à ladite instance pour suite à donner. Selon l'article 11 RPCR, la chambre ne renvoie l'affaire pour suite à donner à l'instance qui a rendu la décision attaquée que si des raisons particulières le justifient.

11. En l'espèce, la revendication 1 de la requête subsidiaire 13 comporte, en plus des caractéristiques de la revendication 1 de la requête principale sur laquelle se fonde la décision attaquée, les limitations suivantes :

- les moyens de pression du dispositif d'élimination sont désormais définis comme étant une pluralité d'organes de pression qui sont des buses à air comprimé pilotées par électrovannes orientées vers la portion du matelas située dans l'espace séparant le premier et le deuxième organe de transport (caractéristique **1.7'**),
- la direction de la force de pression, exprimée en termes d'angle (β) entre 3 et 20° avec la normale

(Z) au plan de défilement (X,Y), s'applique à chaque buse (caractéristique **1.8'**), et

- chaque buse est une buse amplificatrice, c'est-à-dire une buse qui entraîne dans son fonctionnement de l'air ambiant induit (caractéristique **1.10**).

12. Dans la décision attaquée, la division d'opposition n'a statué que sur la requête principale alors en instance. Elle n'a donc pas rendu de décision sur la question de savoir si l'objet nouvellement revendiqué satisfait aux exigences de la CBE. Certes, la division d'opposition s'était prononcée dans son avis provisoire sur certaines des caractéristiques susmentionnées **1.7'**, **1.8'** et **1.10** dans le contexte de la requête subsidiaire 8 alors en instance, notamment en renvoyant à son appréciation des requêtes subsidiaires 4 et 5 (points 10, 11 et 13 de l'avis provisoire). Toutefois, elle l'avait fait en des termes très généraux et sans prendre en considération l'objection de manque d'activité inventive soulevée ultérieurement par la requérante, laquelle était fondée notamment sur une combinaison du document D1 avec les documents D13 et D14 (points 4.2, 5.1 et 8 de la lettre en date du 3 mars 2023). Procéder à l'examen de l'objet actuellement revendiqué reviendrait donc à effectuer, pour la première fois au stade du recours, une appréciation détaillée de l'activité inventive au regard de documents de l'état de la technique qui n'ont pas fait l'objet des discussions devant la division d'opposition.

13. Par ailleurs, il convient de relever à ce stade que, de l'avis de la chambre - et contrairement à ce qu'a statué la division d'opposition dans la décision attaquée - la caractéristique 1.8 de la revendication 1 selon la requête principale alors en instance,

stipulant que la direction d'application de la force exercée par les moyens de pression forme un angle (β) compris entre 3 et 20° avec une direction normale (Z) au plan (X,Y) de défilement, ne saurait pas, à elle seule, produire l'effet technique allégué aux paragraphes [0034] et [0085] du brevet en litige, à savoir de découper correctement la nappe sans la déformer.

Cette circonstance avait conduit la chambre, aux points 13 à 26 de son opinion provisoire selon l'article 15(1) RPCR, à conclure que l'objet de la revendication 1 selon la requête principale sur laquelle la décision attaquée était fondée n'impliquait pas d'activité inventive en partant du document D1, et ce, notamment, dans les termes suivants :

« *Activité inventive (article 56 CBE)*

a) Le document D1 comme point de départ

13. Selon le mode de réalisation représenté aux figures 1 et 2 du document D1, une installation de traitement d'un matelas de fibres minérales 15 est connu. Celle-ci comprend deux convoyeurs 14, 16 sur lesquels le matelas est déplacé dans une direction de défilement (de la droite vers la gauche, comme l'indiquent les flèches illustrées sur la figure 2 reproduite ci-dessous). Les convoyeurs sont séparés par une zone de traitement

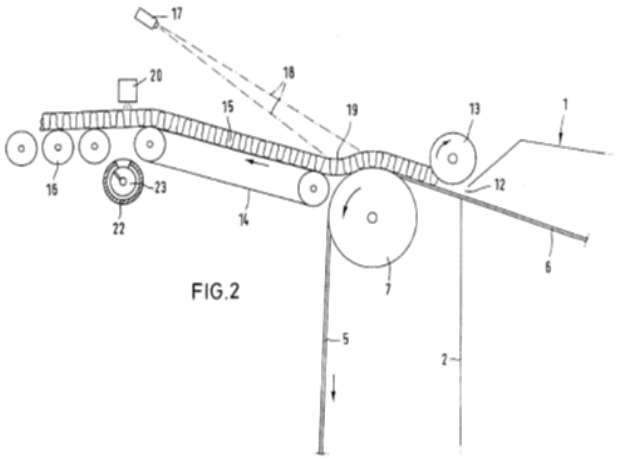

FIG.2

(voir à la colonne 3, lignes 25 à 30 du document D1 : « une fente transversale d'une largeur approximative de 3 cm », traduction par la chambre). Un dispositif de détection 17 est situé en amont de la zone de traitement dans le but de détecter des défauts localisés dans le matelas (voir à la colonne 3, lignes 31 à 36 du document D1 : « d'inclusions chaudes dans la nappe de laine minérale », traduction par la chambre). Dans la zone de traitement, un système de buses 20 est prévue, qui est commandé en fonction des données de positionnement fournies par le capteur 17, de manière à éliminer les inclusions chaudes au moyen d'un jet de buse de forte intensité (voir à la colonne 3, lignes 40 à 48 du document D1).

14. *Il en ressort que le document D1 divulgue les caractéristiques 1.1 à 1.7. Telle était également la conclusion de la division d'opposition dans la décision objet du recours.*

15. Pour ce qui concerne la caractéristique 1.8, la chambre partage l'avis de la division d'opposition que le document D1 ne contient aucune information relative à la direction d'application des jets de buse. Celle-ci est donc la seule caractéristique distinctive par rapport au document D1.

b) L'effet technique de la caractéristique 1.8

16. Les parties sont en désaccord sur l'effet technique de la caractéristique 1.8. L'intimée s'appuie sur les déclarations D11 et D18 pour conclure qu'un angle compris entre 3 et 20° permet de découper correctement la nappe sans la déformer, conformément à ce qu'indiquent les paragraphes [0034] et [0085] du brevet en litige. La requérante, en revanche, renvoie au document D12 et à la déclaration D17 afin de conclure qu'en l'absence de preuve, cet effet technique ne saurait être considéré comme crédible.

17. La chambre partage provisoirement l'avis de la requérante, pour les raisons suivantes.

18. D'après les explications de l'inventeur désigné du brevet en litige au point 3 de la déclaration D11, la déformation de la nappe (la chambre note : le matelas de fibres minérales) est dûe à une masse d'air périphérique entraînée lors du défilement des convoyeurs, la vitesse de défilement étant typiquement de 100 à 140 mètres par

minute sur une ligne industrielle. Selon l'inventeur, des angles entre 3 et 20° permettent de contrer cet effet tout en évitant un rebond du jet d'air sur la nappe.

19. *Cependant, aucun essai expérimental n'a été présenté avec la déclaration D11 susceptible d'étayer l'hypothèse de l'inventeur. En particulier, il n'a pas été démontré pourquoi des jets d'air expulsés selon un angle inférieur à 3° ou supérieur à 20° ne permettraient pas d'obtenir le même effet prétendu. La déclaration D11 ne permet donc pas à la chambre de conclure que le choix des valeurs limite de la plage revendiquée représente autre qu'une sélection arbitraire parmi une multitude de solutions disponibles.*

20. *De surcroît, il découle de la déclaration D11 que la question de savoir si la nappe est découpée correctement sans la déformer dépendra tant de la vitesse de défilement que de l'orientation relative de la direction d'application de la force par rapport à la direction de défilement. Au moins ce dernier point semble être cohérent avec le fait que la déclaration D11 a été initialement déposée pour confirmer l'effet technique de la caractéristique 1.8 complétée par une condition additionnelle, notamment « la force exercée par les moyens de pression ayant une composante opposée à la direction de défilement (X) » (voir au point 1 de la réponse de l'intimée au*

mémoire d'opposition en date du 5 avril 2022).

21. *Il convient également de relever que la déclaration D18 prétend avoir réalisé des essais ayant abouti à une découpe plus nette pour un angle de 3°, et encore plus de 10°, comparativement à un angle de 0°, désormais sous condition que la vitesse de défilement des convoyeurs ait été « de 90 mètres par minute » et que les buses aient été « orientées vers le convoyeur amont » (voir le point 6).*

22. *La dépendance de l'angle revendiqué à la vitesse de défilement et à l'orientation relative de la direction d'application de la force par rapport à la direction de défilement se justifie aussi sur le plan technique. Comme l'a expliqué de manière convaincante la requérante en décomposant le vecteur vitesse des jets d'air expulsés par les buses en vitesse relative et vitesse d'entraînement, un effet totalement différent sera produit selon que le vecteur est orienté dans le sens de défilement ou opposé à celui-ci.*

23. *Or, ni la vitesse de défilement ni l'orientation relative de la direction d'application de la force n'est mentionnée dans la revendication 1 de la requête principale. En particulier, l'orientation de la force exercée par les moyens de pression peut être aléatoire tant que sa direction d'application forme un angle*

compris entre 3 et 20° avec une direction normale au plan de défilement.

24. *L'effet technique et le problème technique objectif sur lesquels l'intimée se fonde aux fins d'établir l'activité inventive de l'objet revendiqué doivent donc être écarté. Le problème technique objectif que la personne du métier doit résoudre au vu du document D1 semble être plutôt de sélectionner un angle avec une direction normale au plan de défilement qui serait adapté pour l'application de la force exercée par les moyens de pression.*

c) Évidence pour la personne du métier

25. *L'intimée soutient que rien dans l'état de la technique n'aurait incité la personne du métier à travailler sur la direction de l'application de la force exercée. La chambre ne partage pas cet avis. La personne du métier mettant en œuvre l'enseignement du document D1 aurait pour le moins dû choisir un angle pour les jets d'air ou jets d'eau expulsés par le système de buses 20 représenté à la figure 2. Comme le précise la requérante, rien ne semble suggérer que cet angle devait être strictement perpendiculaire au plan de défilement du matelas 15. Au contraire, la représentation des éléments 20, 22 et du jet en éventail dans la figure 2 du document D1 préconise une direction d'expulsion, et donc une direction d'application de la force sur la surface du*

matelas 15, qui est distincte de la direction normale au plan de défilement. De plus, la gamme des angles possibles aurait été limitée pour la personne du métier, car un jet sous pression expulsé par une buse devait entrer en contact avec un défaut dans le matelas 15 de manière à ce que ce défaut soit éjecté à travers de la fente transversale située entre les convoyeurs 14, 16. Ainsi, le choix d'un angle compris entre 3 et 20° découle de manière évidente de l'enseignement du document D1.

26. La chambre parvient à la conclusion provisoire que l'objet de la revendication 1 selon la requête principale n'implique pas d'activité inventive (article 56 CBE) de manière que la requête principale devra être rejetée. »

La chambre maintient son appréciation à cet égard. La caractéristique 1.8 ne suffit donc pas, à elle seule, à justifier l'activité inventive de l'objet de la revendication 1.

Invitée à se prononcer sur ce point après que le président de la chambre l'eut indiqué au cours de la procédure orale, l'intimée n'a présenté aucune observation à cet égard

14. Au vu de ce qui précède, la chambre estime qu'il existe des raisons particulières au sens de l'article 11 RPCR qui justifient le renvoi de l'affaire à la division d'opposition pour suite à donner (article 111(1), deuxième phrase CBE).

15. Compte tenu du renvoi, il n'y a pas lieu pour la chambre de se prononcer sur l'admission de la nouvelle objection au titre de l'article 123(2) CBE soulevée par la requérante lors de la procédure orale devant la chambre.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision contestée est annulée.

2. L'affaire est renvoyée à la division d'opposition afin de poursuivre la procédure.

La Greffière : Le Président :

N. Schneider P. Lanz

Décision authentifiée électroniquement